

REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

L'Assemblée communale de la Commune de Bois-d'Amont

Vu :

- L'article 70 alinéa 1 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Arrête :

Chap. I : GENERALITES

Art. 1 Objet et buts

*Objet du
règlement*

- ¹ Le présent règlement régit les rapports de travail, de droit public, du personnel communal. Les dérogations au statut de droit public prévues par le présent règlement demeurent réservées.

Employeur

- ² L'employeur, au sens du présent règlement, est la commune.
- ³ Le Conseil communal organise les services de la commune et crée les postes nécessaires à cet effet. Il veille à offrir des prestations de qualité par la mise en place d'une administration performante en favorisant la responsabilisation des collaborateurs et des collaboratrices, le travail d'équipe, ainsi qu'un climat respectueux de la personne. Autant que faire se peut, il veille à la répartition équitable, à tous les niveaux, des postes entre les femmes et les hommes. Dans la mesure où les exigences de la commune le permettent, il encourage l'activité à temps partiel.

Art. 2 Champ d'application

*Personnes
concernées*

- ¹ Le présent règlement s'applique à toutes les personnes engagées au service de la commune dès la date de son entrée en vigueur.
- ² Le Conseil communal établit un inventaire des postes de travail.
- ³ Les apprenti-e-s et les mineurs sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

Art. 3 Corps enseignant

*Enseignants
primaires et
enfantines*

- ¹ Le présent règlement ne s'applique pas aux membres du corps enseignant des classes primaires et enfantines qui sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers).

Art. 4 Autres catégories de personnel

- ¹ Le Conseil communal peut engager d'autres catégories de personnel, notamment auxiliaire ou temporaire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur le travail et font l'objet d'un contrat de travail spécifique.

- ² Pour la rémunération des autres catégories de personnel, le Conseil communal se réfère à l'échelle des traitements ou à défaut aux salaires versés sur le marché du travail, aux conventions collectives et à l'équité à respecter envers les autres collaborateurs et collaboratrices de la commune.
- ³ Est considéré comme personnel temporaire le personnel exerçant une activité pour une courte période.
- ⁴ Le personnel soumis à une convention collective de travail est régi par le droit privé.

Art. 5 Droit réservé

Sont réservés les règlements spéciaux applicables à certaines fonctions expressément désignées par le Conseil communal, notamment celles qui nécessitent de manière régulière ou irrégulière le travail du collaborateur ou de la collaboratrice en dehors des horaires normaux.

Chap. II : ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE OFFICIELLE

Art. 6 Engagement

- ¹ Conformément à la Constitution fédérale, toute désignation de personnel, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
- ² En aucun cas une candidature ne peut être écartée pour une raison liée à l'origine, ainsi qu'en raison d'opinion religieuse, philosophique ou politique, ou pour tout autre motif discriminatoire.

Art. 7 Examen médical

- ¹ L'engagement peut être subordonné aux résultats de l'examen médical ordonné par le Conseil communal. Le ou la candidat-e peut être engagé-e si le médecin privé confirme que son état de santé lui permet d'exercer l'activité prévue.
- ² Le coût de l'examen médical est pris en charge par la commune.

Art. 8 Autorité d'engagement

L'engagement des collaborateurs et des collaboratrices est du ressort du Conseil communal.

Art. 9 Contrat d'engagement

- ¹ L'engagement du collaborateur ou de la collaboratrice est conclu sous la forme d'un contrat.
- ² Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
- ³ Le contrat revêt la forme écrite. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une période inférieure à trois mois et que les circonstances le justifient, le contrat oral suffit.

Art. 10 Période probatoire et reconnaissance officielle

*Durée de la
période
probatoire*

¹ La période probatoire est de 3 mois.

² Le collaborateur ou la collaboratrice reçoit dès son entrée en service un exemplaire du présent règlement accompagné d'un cahier des charges établi par l'autorité d'engagement et les règlements relatifs à l'institution de prévoyance.

Evaluation

³ Avant la fin de la période probatoire, le collaborateur ou la collaboratrice et le Conseiller communal ou la conseillère communale responsable du dicastère concerné évaluent, lors d'un entretien, leurs rapports de travail. Le Conseil communal décide, sur la base de cet entretien, l'engagement définitif ou non et communique sa décision à l'employé-e.

Communication

⁴ L'engagement définitif est communiquée au collaborateur ou à la collaboratrice par écrit, en indiquant sa fonction, la date d'entrée en service et son salaire.

Art. 11 Procédure d'engagement

En règle générale, les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique, au minimum par affichage au pilier public et par publication sur le site internet de la commune. Pour répondre aux besoins effectifs de la commune et viser à l'utilisation optimale des compétences et ressources humaines, la voie de promotion interne doit être examinée prioritairement.

Chap. III : FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 12 Résiliation durant le temps d'essai

Durant la période probatoire, le collaborateur ou la collaboratrice peut se démettre de ses fonctions en avertissant le Conseil communal, par écrit 7 jours à l'avance pour la fin d'une semaine.

Art. 13 Contrat de durée déterminée

¹ Le contrat de durée déterminée prend fin de plein droit au terme fixé par le contrat.

² Le terme du contrat peut être fixé par une date ou par l'atteinte d'un objectif. Le renouvellement du contrat nécessite un accord exprès des parties.

³ Sous réserve des articles 20 et 23, les rapports de service ne peuvent être résiliés de part et d'autre avant le terme fixé que pendant la période probatoire. A défaut ou au-delà de celle-ci, la résiliation n'est possible avant le terme fixé que si le contrat le prévoit expressément, sous réserve de l'article 20.

Art. 14 Contrat de durée indéterminée

Le contrat de durée indéterminée est résiliable dans un délai de trois mois pour la fin d'un mois. L'article 15 alinéa 3 est réservé.

Art. 15 Démission

Résiliation après engagement

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice peut démissionner moyennant le respect du délai de résiliation de trois mois pour la fin d'un mois. Tant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, l'autorité d'engagement peut aussi accepter une démission donnée dans un délai plus court.

² Dans des cas exceptionnels et pour des motifs pertinents d'intérêt public, l'autorité d'engagement peut exiger du ou de la démissionnaire qu'il ou elle reste en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un-e remplaçant-e qualifié-e, mais au maximum pendant six mois.

Résiliation enseignants

³ Demeurent réservées les dispositions spécifiques concernant le personnel enseignant des classes maternelles prévues à l'annexe.

⁴ La démission est adressée par pli recommandé à l'autorité d'engagement.

Art. 16 Résiliation par entente réciproque

Les rapports de service peuvent être résiliés par entente réciproque pour un terme choisi et des modalités arrêtées par voie conventionnelle.

Art. 17 Retraite

Retraite ordinaire

¹ L'entrée en retraite a généralement lieu, pour les hommes et les femmes, à l'âge déterminé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

Retraite anticipée

² Toutefois, à la demande du Conseil communal ou des intéressé-e-s, la mise à la retraite anticipée peut être acceptée. Les conditions sont fixées dans une échelle de plan de pré-retraite annexée au présent règlement.

Art. 18 Mutation et suppression de poste

Circonstances

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de réorganisation d'un service ou de suppression d'un poste, le collaborateur ou la collaboratrice fait l'objet d'une mutation temporaire ou définitive.

² Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a atteint un âge ou a accompli un nombre d'années d'activité défini par le Conseil communal, la mise à la retraite peut aussi être prononcée en lieu et place du licenciement consécutif à une suppression de poste. La décision prend effet six mois plus tard. Les alinéas 4 et 5 ne sont cependant pas applicables.

Formation

³ Des mesures de formation ou de recyclage peuvent être offertes pour permettre au collaborateur ou à la collaboratrice une meilleure adaptation à sa nouvelle fonction.

Licenciement

⁴ Lorsque sa fonction est supprimée parce que devenue superflue et qu'il n'est pas possible de lui trouver un emploi dans la commune correspondant à ses capacités et à sa situation antérieure, le collaborateur ou la collaboratrice pourra être licencié-e moyennant un avertissement

donné au moins six mois à l'avance, pour la fin d'un mois. Sous réserve de l'alinéa 5, il ou elle recevra une indemnité en fonction de l'âge et des années de service en cas de licenciement ou de transfert à un poste rémunéré à un niveau inférieur.

- ⁵ L'indemnité n'est pas due lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a refusé une offre de poste équivalent, sur le plan de la rémunération, au poste supprimé. Elle n'est pas due non plus lorsque la commune a procuré au collaborateur ou à la collaboratrice un emploi auprès d'un autre employeur public ou privé, à des conditions comparables à celles dont il bénéficiait.

Art. 19 Résiliation du contrat de travail par l'employeur pour des motifs liés aux aptitudes ou au comportement

Renvoi lié aux aptitudes et au comportement

- ¹ Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction pour des motifs liés à ses aptitudes ou à son comportement, le Conseil communal peut résilier les rapports de service trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant la période probatoire, le délai de résiliation est de 7 jours pour la fin d'une semaine pour l'ensemble du personnel.

- ² Les motifs de la résiliation sont attestés dans le cadre d'une évaluation des prestations semblable à celle de l'article 10 alinéa 3.

Avertissement

- ³ Lorsque la résiliation est motivée par le comportement du collaborateur ou de la collaboratrice, elle doit être précédée d'un avertissement écrit de la part du Conseil communal ayant donné la possibilité au collaborateur ou à la collaboratrice de s'amender.

Art. 20 Renvoi pour de justes motifs

Renvoi pour justes motifs

- ¹ En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service, pour d'autres raisons graves ou pour d'autres motifs entraînant notamment une rupture du lien de confiance et qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus la continuation des rapports de service, le Conseil communal peut ordonner le renvoi du collaborateur ou de la collaboratrice avec effet immédiat.

Avertissement

- ² Lorsque les circonstances le permettent, le renvoi est précédé d'un avertissement écrit au sens de l'article 19 alinéa 3.

Art. 21 Résiliation ou renvoi injustifiés

Conséquences

Lorsque les motifs de licenciement se révèlent injustifiés, le collaborateur ou la collaboratrice est maintenu-e dans sa fonction. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une intégration du collaborateur ou de la collaboratrice ne soit plus possible, celui-ci ou celle-ci a droit à une indemnité dont le montant maximal est égal à une année de traitement.

Art. 22 Résiliation ou renvoi abusif

- ¹ La résiliation ou le renvoi est abusif lorsqu'il est donné :
- a) pour une raison inhérente à la personnalité du collaborateur ou de la collaboratrice, à moins que cette raison n'ait un lien avec l'exercice de la fonction ou ne porte un préjudice grave aux intérêts de la commune ;

- b) en raison de l'exercice par le collaborateur ou la collaboratrice d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation découlant du présent règlement et du contrat ou ne porte un préjudice grave aux intérêts de la commune ;
- c) afin d'empêcher la naissance ou l'exercice de bonne foi de prétentions juridiques résultant du présent règlement et du contrat ;
- d) en raison de l'accomplissement de service militaire, de protection civile et de service civil ;
- e) en raison d'une obligation légale incombant au collaborateur ou à la collaboratrice sans qu'il ou elle ait demandé à l'assumer ;
- f) en raison de la grossesse, de la maternité ou d'incapacité de travail pour cause de maladie, accident, grossesse ou maternité, sous réserve de l'article 24;
- g) durant toute la grossesse, à l'exception de la période probatoire et sous réserve de l'article 20 ;
- h) en raison de l'appartenance du collaborateur ou de la collaboratrice à une organisation de travailleurs ;
- i) en raison de l'exercice d'une activité syndicale, à moins que le comportement du collaborateur ou de la collaboratrice dans ce cadre n'ait pour effet de perturber fortement la bonne marche de l'administration.

² Les conséquences de la résiliation ou du renvoi abusif sont réglées conformément à l'article 21.

Art. 23 Procédure de résiliation ou de renvoi

¹ L'autorité d'engagement est compétente pour mener la procédure. Elle peut confier la conduite de cette procédure à une autre personne, interne ou externe à l'administration. Le licenciement est communiqué par pli recommandé.

Constitution du dossier

² Avant de rendre une décision au sens des articles 17 alinéa 2, 19 et 20, il est procédé à la constitution du dossier. Le collaborateur ou la collaboratrice en est informé-e, avec indication des motifs et de la (ou des) personne(s) chargée(s) de la conduite du dossier. Le collaborateur ou la collaboratrice doit être entendu-e et peut se faire assister.

³ Toutefois, dans les cas graves, lorsque le motif est d'emblée prouvé ou qu'il est admis par le collaborateur ou la collaboratrice, la décision de renvoi peut être prononcée immédiatement par le Conseil communal après avoir entendu oralement le collaborateur ou la collaboratrice.

Démission

⁴ La démission du collaborateur ou de la collaboratrice met fin à la procédure. Les frais de procédure en cours au sens de l'article 28, ainsi que d'éventuels dommages et intérêts dus à la commune, sont réservés.

⁵ Pour le surplus, les articles 45 à 65 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) sont applicables. Le Conseil communal édicte au besoin des dispositions de détail.

Art. 24 Incapacité durable de travail

L'incapacité durable de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 365 jours complets ou partiels d'absence dans une période de 547 jours consécutifs. L'autorité d'engagement peut réengager le collaborateur

ou la collaboratrice, soit dès la cessation des rapports de service, soit de manière différée.

Art. 25 Décès et disparition

- ¹ Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.
- ² Si le collaborateur ou la collaboratrice disparaît en danger de mort ou sans donner de nouvelles, les rapports de service cessent de plein droit trois mois après le jour de la disparition.
- ³ En cas de décès d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, sa ou son veuve ou à défaut le ou les enfants à charge du défunt-e, reçoivent de la commune trois mois de traitement. Le Conseil communal peut statuer sur les cas spéciaux (en fonction des années de services).

Art. 26 Autres procédures pendantes

Le droit de prendre une mesure subsiste indépendamment de l'issue d'une procédure pénale ou civile engagée en raison des mêmes circonstances.

Art. 27 Suspension provisoire

*Suspension
d'activité*

- ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, le Conseil communal peut suspendre provisoirement un collaborateur ou une collaboratrice pendant la durée de la procédure mentionnée aux articles 23 et 26.

*Suspension de
traitement*

- ² Lorsque des motifs sérieux indiquent que le maintien des rapports de service au-delà de la suspension d'activité n'est pas envisageable en raison d'une faute du collaborateur ou de la collaboratrice, la suspension d'activité peut être assortie d'une suspension de traitement.

Art. 28 Frais de procédure

Calcul des frais

- ¹ En cas de procédure de renvoi pour de justes motifs, le collaborateur ou la collaboratrice peut être tenu-e de supporter les frais de procédure. Si la procédure n'aboutit pas au renvoi, mais que le collaborateur ou la collaboratrice l'a provoquée par sa faute ou sa légèreté, ou l'a rendue difficile, tout ou partie des frais peuvent également être mis à sa charge.
- ² Les frais sont fixés en tenant compte des dépenses occasionnées spécialement par le déroulement de la procédure, notamment des honoraires de tiers et des frais de publication, ainsi que des indemnités de déplacement et de subsistance. Ils sont calculés au prix coûtant.
- ³ Il peut être renoncé en totalité ou en partie à la perception des frais si le collaborateur ou la collaboratrice se trouve dans une situation économique difficile.

Art. 29 Mise à la retraite

Les articles 23, 26, 27 et 28 sont applicables par analogie en cas de mise à la retraite anticipée sur décision du Conseil communal.

Chap. IV : DEVOIRS ET DROITS DES COLLABORATEURS

Art. 30 Exercice de la fonction

*Devoirs
généraux*

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est tenu-e d'exercer sa fonction personnellement et avec diligence, conscience et fidélité en faisant tout ce qui est conforme aux intérêts de la commune et en s'abstenant de tout ce qui peut lui porter préjudice.
- ² Il ou elle a le devoir de signaler immédiatement à son ou sa supérieur-e hiérarchique tout incident ou dommage survenu dans l'exercice de la fonction, touchant la commune ou un tiers.
- ³ Il ou elle doit tout son temps à sa fonction, dans les limites de son horaire de travail.
- ⁴ S'il ou si elle fait l'objet d'une poursuite pénale, il ou elle a le devoir d'en informer le Conseil communal, à moins que l'infraction reprochée ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Art. 31 Attitude

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice doit avoir une attitude digne de la confiance et de la considération qu'exige sa fonction.
- ² Il ou elle a le devoir d'être disponible et courtois-e avec le public ainsi qu'avec ses subordonné-e-s, collègues et supérieur-e-s.

Art. 32 Collaboration

*Devoir de
collaboration*

- ¹ Les collaborateurs ou collaboratrices sont tenu-e-s de s'entraider et de se remplacer dans leur service, même s'ils ou si elles n'en sont pas spécialement requis-es. Une décision de remplacement interne ne doit pas être prise sans entretien préalable avec le collaborateur ou la collaboratrice.

Art. 33 Conduite pendant le travail

Le collaborateur ou la collaboratrice s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées et/ou tout autre produit ayant une influence sur son comportement durant ses heures de travail.

Art. 34 Absence et arrivée tardive

*Respect des
horaires*

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice empêché-e de se rendre au travail doit indiquer les motifs sans retard à son ou sa chef-fe de service ou au Conseiller communal ou à la Conseillère communale responsable.
- ² Les collaborateurs ou collaboratrices sont tenu-e-s de respecter les horaires de travail. En cas de maladie de plus de 3 jours, un certificat médical doit être produit.

Art. 35 Domicile

Lorsque des raisons inhérentes à sa fonction l'exigent, l'autorité d'engagement peut obliger le collaborateur ou la collaboratrice à fixer domicile dans la commune.

Art. 36 Secret de fonction et secret des délibérations

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est tenu-e de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, de prescriptions ou d'instructions spéciales. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.
- ² Ces obligations subsistent même après cessation des rapports de service.

Art. 37 Déposition en justice

- ¹ Sous réserve de l'article 170 du Code de procédure pénale suisse, le collaborateur ou la collaboratrice ne peut déposer en justice en qualité de témoin ou d'expert sur les faits dont il ou elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation écrite du Conseil communal. Cette autorisation est nécessaire même après la cessation des rapports de service.
- ² L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige.
- ³ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Art. 38 Récusation

- ¹ Lorsqu'un objet traité le concerne directement, le collaborateur ou la collaboratrice doit se récuser.
- ² Lorsqu'un objet traité intéresse une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance, le collaborateur ou la collaboratrice peut se récuser ou être récusé-e par le Conseil communal.

Art. 39 Avantages injustifiés

Il est interdit au collaborateur ou à la collaboratrice d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou elle ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons ou autres avantages en relation avec son activité au sein de la commune, soit directement, soit par personne interposée, à l'exception des modestes attentions remises au personnel. Les dispositions pénales sont en outre réservées.

Art. 40 Caution

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice ayant la gérance d'une caisse ou celui chargé d'une perception peut être amené-e, sur demande du Conseil communal, à fournir une caution dont le maximum ne peut dépasser CHF 200.-.

- ² Si la commune contracte une assurance-caution, la prime est payée par la commune.

Art. 41 Soin à l'outillage et au matériel

Le collaborateur ou la collaboratrice doit prendre le plus grand soin de l'outillage, du matériel, des véhicules et des autres objets qui lui sont confiés. Il ou elle répond de toute perte ou détérioration résultant de sa négligence ou de l'inobservation des instructions reçues.

Art. 42 Occupations accessoires

Autorisation

- ¹ L'exercice d'une occupation accessoire rémunérée ne peut s'effectuer que sur autorisation écrite du Conseil communal.

Incompatibilité

- ² Le collaborateur ou la collaboratrice ne peut avoir d'occupations accessoires qui porteraient atteinte à sa capacité de travail, seraient incompatibles avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge, ou constitueraient une concurrence inadmissible.

Art. 43 Charges publiques

Information

- ¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le collaborateur ou la collaboratrice doit aviser de son intention, avant de se porter candidat-e, le Conseil communal qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service.
- ² Les heures consacrées à une charge publique sont entièrement à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice.
- ³ Celui-ci ou celle-ci s'organisera de façon à ce que l'exercice de cette charge entrave le moins possible la bonne marche du service.

Art. 44 Devoirs des supérieurs

Responsabilité

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice qui a une responsabilité de conduite de personnel, doit en surveiller l'activité et donner des instructions claires et suffisantes.

Égalité de traitement

- ² Le ou la supérieur-e doit agir avec équité et bienveillance à l'égard de ses subordonné-e-s.

Instructions

- ³ Il ou elle est responsable des instructions qu'il ou elle donne et du travail du personnel qu'il ou elle dirige.
- ⁴ Il ou elle veille à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Évaluation

- ⁵ Le ou la supérieur-e direct-e a un entretien d'évaluation avec le collaborateur ou la collaboratrice au moins une fois par année. L'entretien se base entre autres sur le cahier des charges du collaborateur ou de la collaboratrice.

Art. 45 Responsabilité civile

La responsabilité des collaborateurs ou collaboratrices est régie par la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agent-e-s (LResp).

Art. 46 Formation et perfectionnement

- | | |
|--|--|
| | ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est tenu-e de maintenir ses connaissances au niveau des exigences et de l'évolution des besoins de sa fonction. |
| | ² La commune garantit à son collaborateur ou sa collaboratrice son perfectionnement professionnel, assurant à sa fonction et à son épanouissement personnel les aptitudes requises. |
| <i>Approbation</i> | ³ Le collaborateur ou la collaboratrice désireux-se d'entreprendre une formation doit obtenir l'approbation formelle du Conseil communal s'il ou si elle entend que les frais soient pris en charge, en tout ou en partie, par la commune. |
| <i>Formation pendant le temps de travail</i> | ⁴ Les cours ayant un rapport avec l'activité professionnelle peuvent être autorisés pendant les heures de travail, pour autant que la bonne marche du service le permette. |
| <i>Couverture des frais</i> | ⁵ La Commune prend en charge les frais de perfectionnement. |
| <i>Compensation</i> | ⁶ Les heures de cours suivies en dehors de l'horaire normal de travail ne donnent, en principe, lieu à aucune compensation sauf s'ils sont obligatoires. |
| <i>Formation de longue durée</i> | ⁷ Pour des formations de longue durée telles que par exemple brevet fédéral, diplôme fédéral, IDHEAP, etc., l'autorisation de suivre des cours et le remboursement des frais sont décidés de cas en cas. |
| <i>Remboursement</i> | ⁸ En cas de départ, la commune peut demander le remboursement des frais de formation de longue durée. Le taux de remboursement est réduit de 50% par année complète d'activité dès la fin de la formation. La commune doit régler les cas par convention. |

Chap. V : DUREE DU TRAVAIL, HORAIRES, VACANCES, CONGES

Art. 47 Horaires de travail

- | | |
|-------------------------|---|
| <i>Durée de travail</i> | ¹ Sauf dispositions contraires, la durée normale de travail est de 42 heures par semaine pour tout le personnel communal. |
| <i>Consultation</i> | ² Le Conseil communal arrête l'horaire de travail. Il en est de même en ce qui concerne les ponts et les jours compensés en découlant. Il peut consulter le personnel intéressé. |
| | ³ En règle générale, il est garanti au minimum deux samedis et deux dimanches de congé par mois. |

Art. 48 Pause

20 minutes de pause sont accordées dans la journée pour permettre au collaborateur ou à la collaboratrice de se restaurer. Les éventuels déplacements pour la pause sont compris dans le temps de pause.

Art. 49 Heures supplémentaires

<i>Besoins</i>	¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, tout collaborateur ou toute collaboratrice peut être astreint-e à l'accomplissement d'heures supplémentaires.
<i>Décompte</i>	² L'état des heures supplémentaires est arrêté mensuellement par le ou la supérieur-e hiérarchique sur la base de rapports. ³ Ne sont considérées comme heures supplémentaires que celles dépassant l'horaire hebdomadaire contractuel.
<i>Compensation</i>	⁴ La compensation des heures supplémentaires doit s'effectuer le plus rapidement possible selon une planification établie d'entente entre le Conseiller communal ou la Conseillère communale responsable et le collaborateur ou la collaboratrice. Les heures supplémentaires ne seront pas rémunérées et seront compensées autant que possible en congé, à moins que les circonstances ne l'exigent, selon décision du Conseil communal.
<i>Maximum</i>	⁵ Le maximum des heures supplémentaires ne doit pas dépasser 8 heures à la fin d'un mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment autorisées par le Conseil communal.
<i>Report</i>	⁶ Le report d'heures supplémentaires sur l'année suivante est admis jusqu'à concurrence de 50 heures. Chaque heure supplémentaire non compensée donne alors droit à une rétribution égale au salaire horaire.
<i>Majoration</i>	⁷ Les heures supplémentaires reportées de l'année précédente doivent être compensées jusqu'au 30 juin de l'année suivante. ⁸ Les congés de compensation qui remplacent les heures supplémentaires sont majorés, sauf prescriptions particulières, de: a) 25 % entre 20h00 et 23h00 b) 50 % dimanche et jours fériés c) 25 % le samedi

Art. 50 Travail de nuit

<i>Compensation</i>	¹ Sont concernés par la présente disposition, le personnel du service de voirie, le personnel des services industriels, des eaux et de l'épuration des eaux, la police communale et le personnel des établissements médico-sociaux. ² Sous réserve des dispositions contractuelles conformes à la loi sur le travail (LTr) ou plus favorables réglant le travail de nuit propre aux fonctions citées à l'alinéa 1, les heures effectuées entre 23h00 et 6h00 sont compensées à raison de 110%.
---------------------	---

Art. 51 Service de garde

<i>Régime et compensation</i>	Les heures effectuées au titre de service de garde sont comptées intégralement dans le temps de travail. Les heures de garde accomplies la nuit sont en outre compensées conformément à l'article 50 alinéa 2.
-------------------------------	--

Art. 52 Jours fériés

<i>Fixation des fériés</i>	¹ Les jours fériés autres que le dimanche et auxquels le collaborateur ou la collaboratrice a droit sont fixés par l'article 43 RPers.
----------------------------	---

- ² Les jours fériés complets tombant dans une période de vacances sont repris en congé.
- ³ La veille des jours fériés, la cessation du travail est avancée d'une heure, sous réserve de dispositions spéciales prises par le Conseil communal.

Art. 53 Durée des vacances

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e à titre provisoire ou définitif a droit chaque année aux vacances suivantes :
 - a) jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans : 25 jours
 - b) à partir de 21 ans et jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans : 25 jours
 - c) à partir de 50 ans et jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 57 ans : 28 jours
 - d) à partir de 58 ans : 30 jours

Art. 54 Calcul des vacances

- ¹ Dans l'année où il ou elle commence ou quitte ses fonctions, le collaborateur ou la collaboratrice n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il ou qu'elle a passé au service de la commune.
- ² Lorsque les absences du collaborateur ou de la collaboratrice, pour cause d'accident ou de maladie, dépassent au total 2 mois par an, elles entraînent une réduction de vacances de 1/12 pour chaque mois d'absence, le premier mois n'étant pas compté. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 43 concernant l'exercice d'une charge publique sont réservées.
- ³ Si les vacances sont fractionnées par jours isolés, une des périodes au moins doit, en règle générale, compter 2 semaines consécutives au minimum, mais 3 semaines au maximum.
- ⁴ Les vacances sont prises au cours de l'année civile. Le report d'une année à l'autre n'est admis qu'exceptionnellement. Elles peuvent être échelonnées sur toute l'année, si les besoins du service l'exigent ou le permettent. Les jours de vacances reportés de l'année précédente doivent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- ⁵ Le Conseil communal tient compte dans toute la mesure du possible des vœux des collaborateurs ou des collaboratrices.
- ⁶ Pour les vacances de longues durées (par exemple: vacances d'été), il est tenu compte de la situation personnelle et familiale du collaborateur ou de la collaboratrice (par exemple: enfants en âge de scolarité). Dans certains services une permanence doit être assurée.
- ⁷ Le collaborateur ou la collaboratrice annonce ses vacances dans un délai raisonnable afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Art. 55 Congés spéciaux de brève durée

- ¹ Il est accordé un congé sans compensation :
 - a) de 3 jours en cas de mariage ou enregistrement du partenariat ;
 - b) de 5 jours en cas de décès d'un conjoint-e, du ou de la partenaire enregistré-e, de la concubine ou du concubin, ou d'un enfant ;
 - c) de 3 jours en cas de décès du père ou de la mère ;
 - d) de 2 jours en cas de décès d'un proche (grands-parents, frères, sœurs et beaux-parents) ;

- e) de ½ jour à 1 jour suivant l'éloignement pour les obsèques d'un autre membre de la parenté, d'un-e collègue de travail ou d'une autre personne avec laquelle le collaborateur ou la collaboratrice a eu des relations étroites ;
 - f) du temps nécessaire, mais maximum 3 jours par cas mais 10 jours par an pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé ;
 - g) du temps nécessaire, jusqu'à 5 jours maximum, pour l'accueil d'un enfant en cas d'adoption ;
 - h) de 1 jour en cas de mariage ou enregistrement du partenariat de son enfant ;
 - i) de 1 jour en cas de déménagement ;
 - j) de 1 jour lors de la libération du service militaire ;
 - k) du temps nécessaire pour comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer du service de pompier en cas de sinistre, subir des traitements médicaux ou dentaires ;
 - l) de 5 jours au plus par année, sur accord du Conseil communal, pour le collaborateur ou la collaboratrice assumant pour des responsabilités syndicales ou corporatives pour l'exercice des activités liées à cette charge.
- ² Ces congés doivent être pris au moment où survient l'événement et ne seront pas remplacés s'ils tombent sur des périodes de vacances ou de jours fériés.
- ³ D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par le Conseiller communal ou la Conseillère communale responsable pour affaires de familles et pour d'autres motifs; sauf cas exceptionnels et décisions expresses du Conseil communal, ces congés-là doivent être compensés.

Art. 56 Congés spéciaux de longue durée

- ¹ Le Conseil communal peut accorder des congés prolongés au collaborateur ou à la collaboratrice qui désire suspendre son activité pour une durée de un à six mois, pour autant que la bonne marche du service n'ait pas à en souffrir. Au-delà d'une durée de six mois, les rapports de service sont rompus, sauf dans des cas particuliers pour lesquels le Conseil communal se prononce.
- ² Le droit au salaire du bénéficiaire d'un congé prolongé est suspendu. Par contre, le collaborateur ou la collaboratrice restera affilié-e à ses frais à l'assurance maladie, l'assurance accident et l'institution de prévoyance.

Chap. VI : TRAITEMENTS, INDEMNITES DIVERSES ET ASSURANCES

Art. 57 Classement des fonctions

Le Conseil communal range les fonctions dans une catégorie de l'échelle des traitements fixée à l'article 60, en tenant compte de la nature, des connaissances et des aptitudes qu'elles supposent et des responsabilités qu'elles impliquent.

Art. 58 Modalités

- ¹ Le traitement du collaborateur ou de la collaboratrice est dû par mois civil aussi longtemps qu'il ou elle est au service de la commune. Il est payable à la fin du mois pour le mois en cours.
- ² Le 13^{ème} salaire est versé semestriellement, à raison de 50 % à la fin du mois de juin et de 50 % à la fin du mois de novembre. Toutefois, lorsque le collaborateur ou la collaboratrice quitte le service de la commune en cours

Versement du traitement

13^{ème} salaire

d'année, le 13^{ème} salaire est versé lors du départ du collaborateur ou de la collaboratrice, proportionnellement à la durée de son activité pour l'année en cours.

Art. 59 Traitement initial

Le traitement initial correspond, en règle générale, au minimum prévu pour la fonction. Toutefois, à l'engagement, le Conseil communal peut fixer le traitement initial à un niveau différent en raison des connaissances spéciales ou de l'activité antérieure de l'employé-e.

Art. 60 Echelle des traitements

*Echelle de
traitement*

*Adaptation de
l'échelle*

- ¹ L'échelle des traitements est arrêtée par le Conseil communal.
- ² L'échelle des traitements est adaptée chaque année en tenant compte des éléments suivants :
 - évolution de l'indice suisse des prix à la consommation ;
 - capacité financière de la commune ;
 - évolution de la situation économique et sociale.

Art. 61 Augmentation

Toute augmentation de salaire est traitée sur la base des évaluations personnelles effectuées par le ou la chef-fe de dicastère. La décision finale incombe au Conseil communal.

Art. 62 Service de piquets

*Indemnité de
piquet*

Aucune indemnité pour le service de piquet n'est versée, elle est comprise dans le traitement de base. Une description du service de piquet fera partie du cahier des charges des postes de travail concernés.

Art. 63 Récompense

Le Conseil communal peut accorder une récompense, dont il fixe le montant, au collaborateur ou à la collaboratrice dont l'initiative, le travail ou la suggestion permet d'éviter un accident ou des dommages, d'améliorer notablement le rendement d'un service ou rend à la commune un service d'une valeur exceptionnelle.

Art. 64 Allocation en cas de mariage ou de naissance

- ¹ Le Conseil communal accorde une allocation unique de CHF 500.- à l'occasion du mariage d'un collaborateur ou d'une collaboratrice. Si deux collaborateurs communaux se marient, une seule allocation est versée. Si le mariage intervient au cours de la période probatoire, l'allocation ne sera due et versée qu'au terme d'une année de service.
- ² Le Conseil communal accorde une allocation unique de CHF 250.- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption légale d'un enfant d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, sur la base d'une attestation officielle. Si les parents sont tous deux collaborateurs communaux, une seule allocation est versée.
- ³ Ces allocations sont versées avec le salaire.

Gratification

Art. 65 Gratification pour ancienneté de service

- ¹ Une gratification pour ancienneté de service calculée sur traitement mensuel est octroyée au personnel selon le barème suivant :
 - a) après 10, 15 et 20 ans de service : 50 % du traitement mensuel
 - b) après 25, 30, 35, 40 et 45 ans de service: 100 % du traitement mensuelLa prime est versée en même temps que le dernier traitement mensuel de l'année concernée.
- ² Pour autant que l'organisation du service le permette, la prime d'ancienneté peut être remplacée intégralement ou partiellement par un congé payé. La base de calcul est de quatre semaines de congé pour une compensation d'un salaire entier. Le congé doit être pris dans les douze mois suivant l'accomplissement des années concernées.
- ³ Les années d'apprentissage passées à la commune ne sont pas considérées comme années de service. Toutes les années de service sont comptées, même lorsqu'une interruption est survenue.
- ⁴ En cas de prestation insuffisante d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, le Conseil communal peut décider de supprimer ou de réduire la gratification.
- ⁵ En cas de modification de taux d'activité durant la période de calcul, la gratification d'ancienneté est fixée en tenant compte du salaire pondéré (durée et taux d'activité), à la hausse comme à la baisse.

Indemnité
kilométrique et
repas

Art. 66 Indemnité pour véhicule privé et pour repas pris au dehors

- ¹ Une indemnité équitable est allouée au collaborateur ou à la collaboratrice qui est autorisé-e par le Conseil communal à utiliser un véhicule privé pour les besoins du service. Une indemnité est également versée pour les repas pris occasionnellement au dehors.
- ² Ces indemnités sont fixées dans un règlement établi par le Conseil communal.
- ³ Sauf en cas de faute grave, la commune prend en charge les éventuels dommages subis lors de l'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles.

Accident avec un
véhicule privé

Art. 67 Vêtements de travail

- ¹ La commune fournit gratuitement les vêtements nécessaires à l'exécution de travaux spéciaux et salissants. Des vêtements spéciaux (manteaux, chapeaux, bottes) doivent être remis, à titre de prêt, au collaborateur ou à la collaboratrice obligé-e de travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.
- ² Le Conseil communal peut fixer des principes à l'octroi d'autres prestations (vêtements de travail, équipement, etc.).

Art. 68 Allocations pour enfants ou adoption

Le personnel communal reçoit les prestations prévues par la législation cantonale sur les allocations familiales. Toutefois, le Conseil Communal peut aller au-delà des minimums prévus par la loi.

Art. 69 Traitement en cas de maladie ou d'accident

Droit au
traitement

- ¹ Le droit au salaire, en cas de maladie ou d'accident, à compter du dernier engagement, est réglé comme suit :

Faute grave

- a) durant la 1^{ère} année de service : 100% pendant 1 mois ; 80 % du 2^{ème} au 24^{ème} mois
 - b) de la 2^{ème} à la 9^{ème} année de service : 100 % pendant 6 mois ; 80 % du 7^{ème} au 24^{ème} mois
 - c) dès la 10^{ème} année de service : 100% pendant 12 mois ; 80 % du 13^{ème} au 24^{ème} mois
- En cas d'accident la commune verse au moins le minimum garanti par la LAA.

2 Pendant les périodes fixées à l'alinéa 1, les indemnités journalières pour incapacité temporaire de travail, dues en vertu de l'assurance accidents, sont acquises à la commune.

3 Les absences pour cause d'incapacité de travail sont calculées sur la base de douze mois précédant l'interruption du droit au salaire.

4 Le Conseil communal peut réduire le droit au versement du traitement lorsque la maladie ou l'accident est dû à une faute grave du collaborateur ou de la collaboratrice. En principe, il s'en tiendra à l'appréciation des assurances.

Art. 70 Congé de maternité

Durée - Principe

- 1 En cas de maternité, la collaboratrice a droit à 16 semaines de congé payé.
- 2 La durée du congé payé est de 12 semaines lorsque la collaboratrice est en première année de service et qu'elle a décidé de ne pas reprendre son activité au terme de son congé.
- 3 Le droit à l'indemnité d'accouchement existe lorsque l'assurée est couverte pendant toute la durée de la grossesse par une assurance collective incluant l'indemnité d'accouchement.
- 4 Le congé de maternité peut être pris en partie avant et en totalité ou en partie après l'accouchement. Dans tous les cas, la collaboratrice ne peut revenir travailler dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.
- 5 Le congé prend fin au plus tard au terme du contrat. Lorsque la collaboratrice a été engagée pour une durée inférieure à un an, la durée du congé payé de maternité est de huit semaines. Toutefois, lorsque la collaboratrice était déjà enceinte lors de l'engagement, la durée du congé payé de maternité est de quatre semaines.

a) Personnel
engagé pour une
durée
indéterminée

b) Personnel
engagé pour une
durée
déterminée

Art. 71 Congé d'allaitement

Allaitement

La collaboratrice a droit aux congés d'allaitement et permissions résultant de la législation fédérale sur le travail.

Adoption

Art. 72 Congé d'adoption

- 1 En cas d'adoption, la collaboratrice a droit à douze semaines de congé payé.
- 2 Le collaborateur peut bénéficier d'un congé payé allant jusqu'à quatre semaines, lorsque les démarches visant à accueillir l'enfant le nécessitent.

Paternité

Art. 73 Congé de paternité

- 1 Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de dix jours ouvrables.

- ² Le collaborateur doit présenter l'acte de naissance ou une autre pièce officielle pour bénéficier du congé de paternité.
- ³ Le congé peut être pris en une fois ou fractionné. Il doit être pris au plus tard dans les six mois qui suivent la naissance.
- ⁴ Le collaborateur peut bénéficier d'un congé payé allant jusqu'à quatre semaines lorsque les démarches visant à accueillir l'enfant le nécessitent.

Art. 74 Congé pour tâches d'assistance

Si le collaborateur ou la collaboratrice a son enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il ou elle a droit à un congé payé de 14 semaines au plus.

Art. 75 Traitement en cas de service militaire ou de protection civile

*Service
obligatoire
ordinaire*

- ¹ Pour les périodes de service militaire, de service actif, de service de protection civile accomplies au cours d'une année, le personnel a droit au salaire intégral pendant une durée égale à celle d'un cours de répétition ou de complément, cours de cadre compris.

*Service
obligatoire
supplémentaire*

- ² Pour toutes les autres périodes de service obligatoire, comme par exemple le service d'avancement, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit au minimum les prestations de l'assurance perte de gain.

Remboursement

- ³ En cas de résiliation des rapports de service par le collaborateur ou la collaboratrice dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues ou d'un service d'avancement, la commune se réserve le droit d'exiger le remboursement d'une partie des prestations prévues à l'alinéa 2, en fonction des années de service. Le montant remboursable ne peut pas dépasser la part qui est à la charge de l'employeur.

- ⁴ Les réductions de traitement prévues à l'alinéa 2 ne sont opérées que pour le temps de service qui excède celui qui est mentionné à l'alinéa 1 ou qui ne coïncide pas avec les vacances.

- ⁵ Les indemnités versées par les caisses de compensation pour le personnel en service sont acquises à la commune.

*Renvoi de
service
obligatoire*

- ⁶ Si le renvoi ou la suppression d'une période de service militaire est nécessaire à la bonne marche du service, l'employeur prend en charge le paiement de la taxe. En cas de remboursement, cette taxe est restituée à l'employeur.

Chap. VII : ASSURANCES ET PREVOYANCES PROFESSIONNELLES

Art. 76 Assurance contre les accidents

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est assuré-e par la commune contre les accidents professionnels et non professionnels et contre la maladie professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident. Les primes sont à la charge de la commune.

- ² Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e à titre auxiliaire ou temporaire est également couvert-e par l'assurance accidents conclue en faveur du personnel de la commune.
- ³ Le collaborateur ou la collaboratrice dont l'activité est inférieure à 8 heures par semaine s'assure lui-même ou elle-même contre les risques d'accidents non professionnels.

Art. 77 Assurance contre la maladie

Le collaborateur ou la collaboratrice s'assure pour les frais de la maladie non-professionnelle conformément à la LAMal. Les primes sont à sa charge.

Art. 78 Prévoyance professionnelle

Pour autant qu'il ou elle remplisse les conditions légales, le collaborateur ou la collaboratrice est affilié-e, par son employeur, à une institution de prévoyance tenue de respecter au minimum les conditions, en particulier la parité des cotisations, fixées par les diverses lois applicables.

Chap. VIII : Voies de droit

Art. 79 Décisions prises par l'autorité d'engagement

- ¹ Toute décision prise par l'autorité d'engagement envers un membre du personnel communal peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
- ² Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire des tâches communales, l'intéressé-e peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au Conseil communal.

Art. 80 Décision du préfet

- ¹ Le préfet statue dans les soixante jours suivant le dépôt du recours.
- ² Sa décision est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Ce recours peut aussi être interjeté par le Conseil communal.
- ³ La procédure de recours est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Chap. IX : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 81 Situations acquises pour l'entrée en vigueur

Le Conseil communal veille au respect des situations acquises en matière de rémunération.

Art. 82 Abrogation

Le règlement du personnel du 14 décembre 2015 de la commune d'Arconciel est abrogé.

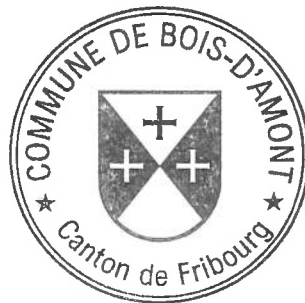
Art. 83 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, sous réserve de l'alinéa 2.
- ² L'article ~~7~~⁷³ entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par l'Assemblée communale du 22 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic
Patrick Gendre



La Secrétaire
Anne Gaille



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 10 MAI 2021

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

